

T-1799-15
2016 FC 1051

T-1799-15
2016 CF 1051

Mokhtar Tayeb Ali, Fatiha Rezigui, Rachid Tayeb Ali, Khadija Tayeb Ali (*Applicants*)

Mokhtar Tayeb Ali, Fatiha Rezigui, Rachid Tayeb Ali, Khadija Tayeb Ali (*demandeurs*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*défendeur*)

INDEXED AS: TAYEB ALI v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : TAYEB ALI c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Bell J.—Montréal, June 2; Toronto, September 16, 2016.

Cour fédérale, juge Bell—Montréal, 2 juin; Toronto, 16 septembre 2016.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Suspension of citizenship application — Application for writ of mandamus requiring respondent Minister to cancel instruction to suspend applicants' cases, immediately process citizenship applications — Applicants, citizens of Algeria, granted refugee status, later acquiring permanent resident status — Citizenship officer finding applicants' passports showing trips to Algeria — Applicants also appearing to have applied for, obtained Algerian passports — Respondent filing application to cease refugee protection pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 108 — Processing of applicants' citizenship application suspended — Whether respondent could suspend processing of citizenship application — Not appropriate to issue mandamus — Citizenship Act, s. 13.1 granting respondent power to suspend processing of citizenship application — Applicants not satisfying first criterion for granting of writ of mandamus — Compared to former Act, s. 17, s. 13.1 providing broader range of circumstances under which respondent may suspend processing of citizenship applications — Expression "results of any ... inquiry" in s. 13.1(a) not insignificant — Definition of inquiry broad in scope — Parliament intending to extend scope of power of suspension — S. 13.1 now allowing respondent to suspend processing of citizenship application indefinitely — This broad authority covering situations similar to those facing applicants — Broader interpretation of s. 13.1 justified — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Suspension d'une demande de citoyenneté — Demande visant à obtenir un bref de mandamus dans le but de contraindre le ministre à annuler l'instruction de suspension des dossiers des demandeurs et de traiter sans délai leurs demandes de citoyenneté — Les demandeurs, des citoyens d'Algérie, ont obtenu le statut de réfugiés et ont acquis le statut de résidents permanents par la suite — Une agente de citoyenneté a remarqué que les passeports des demandeurs démontraient des voyages en Algérie — Il semble aussi que les demandeurs aient demandé et obtenu des passeports algériens — Le défendeur a déposé une demande de constat de perte de l'asile des demandeurs en vertu de l'art. 108 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le traitement du dossier de citoyenneté des demandeurs a été suspendu — Il s'agissait de savoir si le défendeur pouvait suspendre le traitement de la demande de citoyenneté — Il n'était pas approprié de rendre une ordonnance de mandamus — L'art. 13.1 de la Loi sur la citoyenneté confère au défendeur le pouvoir de suspendre la procédure d'examen d'une demande de citoyenneté — Les demandeurs n'ont pas satisfait au premier critère pour l'octroi d'un bref de mandamus — Comparativement à l'art. 17 de la Loi, l'art. 13.1 prévoit un plus large éventail de circonstances selon lesquelles le défendeur peut suspendre le traitement de demandes de citoyenneté — L'expression « résultats d'une enquête » (inquiry en anglais) à l'art. 13.1a) n'est pas dérisoire — La définition d'enquête peut donc avoir une portée très large — L'intention du législateur était d'étendre la portée du pouvoir de suspension — L'art. 13.1 permet maintenant au défendeur de mettre en attente le traitement d'une demande de citoyenneté pour un temps indéfini — Ce pouvoir large englobe les situations semblables à celles auxquelles font face les demandeurs — Une interprétation plus large de l'art. 13.1 est justifiée — Demande rejetée.

This was an application for a writ of *mandamus* to require the respondent Minister to cancel the instruction to suspend the applicants' cases and to immediately process their citizenship applications.

The applicants, citizens of Algeria, were granted refugee status in 2003 and acquired permanent resident status in 2006. They submitted their citizenship application in 2010. In the following years, there were several delays in order to carry out a fingerprint check for one of the family members and to renew security clearances. During an interview with the applicants in 2015, a citizenship officer found that the applicants' passports showed trips to Algeria. The applicants also appear to have applied for and obtained Algerian passports. The respondent filed an application to cease refugee protection pursuant to section 108 of the *Immigration and Refugee Protection Act* on the basis that the applicants had once again and voluntarily sought protection from Algeria, and had voluntarily returned to reside in Algeria. The processing of the applicants' citizenship application was suspended.

The main issue was whether the respondent could suspend the processing of the citizenship application.

Held, the application should be dismissed.

It was not appropriate to issue an order in the nature of *mandamus* requiring the respondent to cancel the instruction to suspend the processing of the applicants' citizenship applications. Section 13.1 of the *Citizenship Act* grants the respondent the power to suspend the processing of a citizenship application while awaiting information, evidence or the results of an investigation that could have an impact on an applicant's admissibility to citizenship. The applicants did not satisfy the first criterion for the granting of a writ of *mandamus*, i.e. that there must be a public legal duty to act. Under the former section 17 of the Act, the respondent was not legally authorized to suspend the processing of citizenship applications while awaiting a decision on a finding of loss of status. Section 13.1 now allows the respondent to act thusly. Section 13.1 provides a broader range of circumstances under which the respondent may suspend the processing of citizenship applications. The expression *results of any ... inquiry*, at paragraph 13.1(a) of the Act is not insignificant. The definition of *inquiry* can be very broad in scope. The word *inquiry* can be used in its usual meaning. Its presence is significant and shows the intent of Parliament to extend the scope of its power of suspension to a very large number of situations. If Parliament had wanted to limit the scope of the word *enquête*, the provision in English would not have included both *investigation* and *inquiry*. Section 13.1 now allows the respondent to put the processing of a citizenship application on hold for

Il s'agissait d'une demande visant à obtenir un bref de *mandamus* dans le but de contraindre le ministre à annuler l'instruction de suspension des dossiers des demandeurs et de traiter sans délai leurs demandes de citoyenneté.

Les demandeurs, des citoyens d'Algérie, ont obtenu le statut de réfugiés en 2003 et ont acquis le statut de résidents permanents en 2006. Ils ont présenté leur demande de citoyenneté en 2010. Au cours des années suivantes, plusieurs retards ont été encourus pour fins de vérification des empreintes digitales d'un des membres de la famille et de renouvellement des autorisations en matière de sécurité. Lors d'une entrevue avec les demandeurs en 2015, l'agente de citoyenneté a remarqué que les passeports des demandeurs démontraient des voyages en Algérie. Il semble aussi que les demandeurs aient demandé et obtenu des passeports algériens. Le défendeur a déposé une demande de constat de perte de l'asile des demandeurs, en vertu de l'article 108 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* au motif que les demandeurs s'étaient de nouveau et volontairement réclamés de la protection de l'Algérie et étaient retournés volontairement s'établir en Algérie. Le traitement du dossier de citoyenneté des demandeurs a été suspendu.

La question principale était de savoir si le défendeur pouvait suspendre le traitement de la demande de citoyenneté.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Il n'était pas approprié de rendre une ordonnance de *mandamus* enjoignant le défendeur à annuler l'instruction de suspension du traitement des demandes de citoyenneté des demandeurs. L'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté* confère au défendeur le pouvoir de suspendre la procédure d'examen d'une demande de citoyenneté dans l'attente de renseignements, d'éléments de preuve ou de résultat d'une enquête susceptible d'avoir une incidence sur l'admissibilité d'un demandeur à la citoyenneté. Les demandeurs n'ont pas satisfait au premier critère pour l'octroi d'un bref de *mandamus*, c.-à-d. démontrer qu'il existe une obligation légale d'agir. Sous l'ancien article 17 de la Loi, le défendeur n'était pas autorisé légalement à suspendre les demandes de citoyenneté en attente d'une décision de constat de perte de statut. L'article 13.1 autorise maintenant la suspension des demandes de citoyenneté. L'article 13.1 prévoit un plus large éventail de circonstances selon lesquelles le défendeur peut suspendre le traitement de demandes de citoyenneté. L'expression « résultats d'une enquête » (*inquiry* en anglais) à l'alinéa 13.1a) n'est pas dérisoire. La définition d'enquête peut donc avoir une portée très large. Le mot enquête peut être utilisé dans son sens habituel. Sa présence est significative et démontre l'intention du législateur d'étendre la portée de son pouvoir de suspension à un très grand nombre de situations. Si le législateur avait voulu limiter la portée du mot enquête, la disposition en anglais n'aurait pas inclus à la fois

an indefinite period. Parliament's choice to do away with the six-month timeframe under section 17 shows an intention to grant greater authority to the respondent to suspend the proceedings relating to conferring citizenship. This broad authority covers situations similar to those facing the applicants. Based on the totality of the Act and on its immediate surroundings, a broader interpretation of section 13.1 is justified.

investigation et inquiry. L'article 13.1 permet maintenant au défendeur de mettre en attente le traitement d'une demande de citoyenneté pour un temps indéfini. Le choix du législateur de faire disparaître le délai de six mois prévu à l'article 17 démontre clairement une intention de conférer un pouvoir plus large au défendeur dans le cadre des suspensions des procédures relatives à l'octroi de la citoyenneté. Ce pouvoir large englobe les situations semblables à celles auxquelles font face les demandeurs. Selon l'ensemble de la Loi et en fonction de son entourage immédiat, une interprétation plus large de l'article 13.1 est justifiée.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 5 (as am. by S.C. 2001, c. 27, s. 228), 13.1 (enacted by S.C. 2014, c. 22, s. 11), 14(1.1), 17 (repealed by S.C. 2014, c. 22, s. 13).
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1.
Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22, r. 9.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 23, 40.1, 44(2), 45, 46(1)(c.1), 108.

CASES CITED

APPLIED:

Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2003 FCT 211, [2003] 4 F.C. 189; *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 F.C. 742, (1993), 18 Admin. L.R. (2d) 122 (C.A.), aff'd [1994] 3 S.C.R. 1100.

DISTINGUISHED:

Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission), 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307; *Stanizai v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 74, 73 Admin. L.R. (5th) 58; *Valverde v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 CF 1111, 38 Admin. L.R. (4th) 52; *Godinez Ovalle v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 935, [2016] 2 F.C.R. 3.

CONSIDERED:

Irvine v. Canada (Restrictive Trade Practices Commission), [1987] 1 S.C.R. 181, (1987), 41 D.L.R. (4th) 429; *Murad v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1089, 441 F.T.R. 216.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5 (mod. par L.C. 2001, ch. 27, art. 228), 13.1 (édicte par L.C. 2014, ch. 22, art. 11), 14(1.1), 17 (abrogé par L.C. 2014, ch. 22, art. 13).
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 23, 40.1, 44(2), 45, 46(1)c.1), 108.
Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22, règle 9.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CFPI 211, [2003] 4 C.F. 189; *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 C.F. 742 (C.A.), conf. par [1994] 3 R.C.S. 1100.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission), 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *Stanizai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 74; *Valverde c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1111; *Godinez Ovalle c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 935, [2016] 2 R.C.F. 3.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Irvine c. Canada (Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1987] 1 R.C.S. 181; *Murad c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1089.

REFERRED TO:

Khalifa v. Canada (Citizenship and Immigration), 2016 FC 119; *R. v. Krymowski*, 2005 SCC 7, [2005] 1 S.C.R. 101.

AUTHORS CITED

Black's Law Dictionary, 10th ed. St. Paul, Minn.: West Group, 2014, "inquiry".
Le Grand Robert de la langue française, 2nd ed. Paris: Dictionnaires Le Robert, 1992, "enquête".
Le Petit Robert de la langue française, 2006. Paris: Le Robert, 2006, "enquête", "enquête administrative".
Multi dictionnaire de la langue française, 5th ed. Montréal: Québec Amérique, 2009, "enquête".
Shorter Oxford English Dictionary, Oxford: Clarendon Press, 1959, "inquiry".
 Sullivan, Ruth. *Statutory Interpretation*, 2nd ed. Toronto: Irwin Law, 2007.

APPLICATION for a writ of *mandamus* to require the respondent Minister to cancel the instruction to suspend the applicants' cases and to immediately process their citizenship applications. Application dismissed.

APPEARANCES

Mokhtar Tayeb Ali on his own behalf.
Pavol Janura for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment and judgment rendered by

BELL J.:

I. Nature of the matter

[1] This is an application for a writ of *mandamus* under section 18.1 of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 (the Act) to require the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) to cancel the instruction to suspend the applicants' cases and to immediately

DÉCISIONS CITÉES :

Khalifa c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2016 CF 119; *R. c. Krymowski*, 2005 CSC 7, [2005] 1 R.C.S. 101.

DOCTRINE CITÉE

Black's Law Dictionary, 10^e éd. St. Paul, Minn. : West Group, 2014, « inquiry ».
Le Grand Robert de la Langue française, 2^e éd. Paris : Dictionnaires Le Robert, 1992, « enquête ».
Le Petit Robert de la Langue française, 2006. Paris : Le Robert, 2006, « enquête », « enquête administrative ».
Multi dictionnaire de la langue française, 5^e éd. Montréal : Québec Amérique, 2009, « enquête ».
Shorter Oxford English Dictionary, Oxford : Clarendon Press, 1959, « inquiry ».
 Sullivan, Ruth. *Statutory Interpretation*, 2^e éd. Toronto : Irwin Law, 2007.

DEMANDE visant à obtenir un bref de *mandamus* dans le but de contraindre le ministre à annuler l'instruction de suspension des dossiers des demandeurs et de traiter sans délai leurs demandes de citoyenneté. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Mokhtar Tayeb Ali pour son propre compte.
Pavol Janura pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Voici les motifs du jugement et du jugement rendus en français par

LE JUGE BELL :

I. Nature de l'affaire

[1] La Cour est saisie d'une demande visant à obtenir un bref de *mandamus* en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 (la Loi) dans le but de contraindre le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) à annuler l'instruction

process their citizenship applications. For the reasons that follow, I find that the application must be dismissed.

[2] The applicants are asking this Court to grant a writ of *mandamus* for three specific reasons. I intend to list these reasons and then address and separately analyze the facts and case law for each reason.

II. Issues in dispute

[3] Essentially, the applicants claim that they are entitled to a writ of *mandamus* because the Minister: (i) has not processed their citizenship application within an appropriate timeframe, such that there was an abuse of process; (ii) did not provide an answer as required by rule 9 of the *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules*, SOR/93-22 (the Rules); and, (iii) suspended their citizenship application process under circumstances that do not permit it.

III. Relevant facts and analysis

A. *Was the delay inappropriate?*

[4] The principal applicant, Mokhtar Tayeb Ali (Mr. Tayeb Ali), as well as his wife, Fatiha Rezigui (Ms. Rezigui) and their three children, Abdel-Kader Tayeb Ali (Abdel-Kader), Rachid Tayeb Ali (Rachid) and Khadija Tayeb Ali (Khadija), are citizens of Algeria. In 2001, they arrived in Canada and made a claim for refugee protection. They were granted refugee status in 2003. The applicants all acquired permanent resident status in 2006. Four years later, they submitted their citizenship application, including Abdel-Kader, recognizing their presence in Canada since obtaining their permanent residency in 2006. Their citizenship application was received by the Minister on April 20, 2010, then referred to the Processing Centre in Sydney. On account of criminality, Abdel-Kader asked to have his application withdrawn on November 17, 2011. A Citizenship and Immigration Canada (CIC) officer closed his file on January 4, 2012.

de suspension des dossiers des demandeurs et de traiter sans délai leurs demandes de citoyenneté. Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que la demande doit être rejetée.

[2] Les demandeurs demandent à cette Cour d'émettre un bref de *mandamus* selon trois motifs distincts. J'ai l'intention d'énumérer ces motifs et, par la suite, de traiter et d'analyser séparément les faits et la jurisprudence pour chaque motif.

II. Questions en litige

[3] Essentiellement, les demandeurs prétendent qu'ils ont droit à un bref de *mandamus* car le ministre : i) n'a pas traité leur demande de citoyenneté dans un délai approprié tel qu'il y a eu abus de procédure; ii) n'a pas fourni de réponse telle qu'exigée par la règle 9 des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22 (les Règles); et, iii) a suspendu le processus de leur demande de citoyenneté dans des circonstances qui ne le permettent pas.

III. Faits pertinents et analyse

A. *Le retard était-il inapproprié?*

[4] Le demandeur principal, Mokhtar Tayeb Ali (M. Tayeb Ali), ainsi que son épouse, Fatiha Rezigui (M^{me} Rezigui) et leurs trois enfants, Abdel-Kader Tayeb Ali (Abdel-Kader), Rachid Tayeb Ali (Rachid) et Khadija Tayeb Ali (Khadija), sont citoyens de l'Algérie. En 2001, ils sont arrivés au Canada et ont demandé l'asile. Le statut de réfugié leur a été accordé en 2003. Les demandeurs ont tous acquis le statut de résident permanent en 2006. Quatre ans plus tard, ils ont entamé leur demande de citoyenneté, y compris Abdel-Kader, comptabilisant leur présence au Canada depuis l'obtention de leur résidence permanente en 2006. Leur demande de citoyenneté a été reçue par le ministre le 20 avril 2010, puis référée au Centre de Traitement de Sydney. Pour cause de criminalité, Abdel-Kader a, le 17 novembre 2011, demandé le retrait de sa demande. Un agent de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a fermé le dossier de ce dernier le 4 janvier 2012.

[5] Between February 2012 and February 2015, there were several delays in order to carry out a fingerprint check for one of the family members for a search in the National Criminal Records Repository. On February 8, 2012, the Minister sent a letter requesting the fingerprints in question. On February 24, 2012, the family member consented to disclosing the results of the fingerprint check to CIC for a criminal record check. On March 7, 2012, the fingerprints were sent to the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). Unfortunately, none of the applicants provided the RCMP with consent to disclosure for a criminal record check. Because it did not receive the results of the fingerprint check from the RCMP, CIC sent a second letter on September 26, 2014. It should be noted that during the period from February 8, 2012, to September 16, 2014, it was the applicants' responsibility and not that of CIC to ensure that all of the legal requirements relating to the citizenship applications were met. On September 26, 2014, and then on October 22, 2014, CIC sent a second letter and a third letter again, asking that the fingerprints be provided. On December 12, 2014, CIC received the results of the search in the National Criminal Records Repository held by the RCMP, and on February 13, 2015, CIC requested more information in order to determine the impact of the family member's criminal record on his citizenship application. On March 25, 2015, a CIC officer carried out a check in the Global Case Management System (GCMS) with the intention of summoning the applicants to an interview the next day. The CIC officer noted that the security clearances from the Canadian Security Intelligence Service had expired. The applicants renewed those clearances on May 7, 2015. The officer also noted that the immigration clearances were valid until July 9, 2015, and those of the Royal Canadian Mounted Police relating to crime were valid until January 13, 2016. On March 26, 2015, Mr. Tayeb Ali and his wife, Ms. Rezigui, met with a citizenship officer for an interview and to take the knowledge examination. Because Ms. Rezigui is illiterate, only Mr. Tayeb Ali took the examination. The case was then put on hold for a special review.

[5] De février 2012 à février 2015, plusieurs retards ont été encourus pour fins de vérification des empreintes digitales d'un des membres de la famille pour effectuer des recherches dans le répertoire national des casiers judiciaires. Le 8 février 2012, le ministre a envoyé une lettre demandant les empreintes en question. Le 24 février 2012, le membre de la famille a consenti à la divulgation des résultats de vérification d'empreintes digitales à CIC pour fins de vérification d'un casier judiciaire. Le 7 mars 2012, les empreintes digitales ont été envoyées à la Gendarmerie Royale du Canada (GRC). Malheureusement, aucun des demandeurs n'a fourni à la GRC le consentement à la divulgation pour vérification du casier judiciaire. Faute de n'avoir pas reçu les résultats des vérifications des empreintes digitales par la GRC, CIC a envoyé une deuxième lettre le 26 septembre 2014. Il est à noter que pendant cette période du 8 février 2012 au 16 septembre 2014, il incombait aux demandeurs et non à CIC de s'assurer que toutes les exigences légales relatives aux demandes de citoyenneté soient remplies. Le 26 septembre 2014, puis le 22 octobre 2014, CIC a envoyé une deuxième et une troisième lettre demandant à nouveau que les empreintes digitales soient fournies. Le 12 décembre 2014, CIC a reçu les résultats de recherche dans le répertoire national des casiers judiciaires tenu par la GRC, et le 13 février 2015, CIC a demandé de plus amples renseignements afin de déterminer l'incidence des antécédents judiciaires du membre de la famille sur sa demande de citoyenneté. Le 25 mars 2015, un agent de CIC a effectué des vérifications dans le Système mondial de gestion des cas (SMGC) avec l'intention de convoquer les demandeurs à une entrevue le lendemain. L'agent de CIC a constaté l'expiration des autorisations en matière de sécurité du Service canadien du renseignement de sécurité. Les demandeurs ont renouvelé ces autorisations le 7 mai 2015. L'agent a aussi remarqué que les autorisations en matière d'immigration étaient valides jusqu'au 9 juillet 2015 et celles en matière de criminalité de la Gendarmerie Royale du Canada étaient valides jusqu'au 13 janvier 2016. Le 26 mars 2015, M. Tayeb Ali et son épouse, M^{me} Rezigui, ont rencontré une agente de citoyenneté pour une entrevue et pour passer l'examen de connaissance. En raison de l'analphabétisme de M^{me} Rezigui, seul M. Tayeb Ali a passé l'examen. Le dossier aurait alors été mis en attente pour un examen spécial.

[6] The applicants claim that they are victims of an abuse of the procedures due to the delays incurred in processing their case. They cite *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307 (*Blencoe*), at paragraph 119 and *Stanizai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 74, [2014] F.C.J. No. 97 [QL] (*Stanizai*) to support their claims. They allege that, on the basis of established case law, a three-year timeframe is sufficient to process a citizenship application. The applicants are responsible for the delays incurred. A family member had to withdraw his citizenship application due to criminality. Another family member was unable to provide fingerprints in a reasonable timeframe and only after the Minister's office sent three letters. That other family member also had a criminal record requiring further investigation on the part of CIC. The evidence shows that CIC proceeded with the case almost immediately after receiving all of the required information. Therefore, the facts in this case differ significantly from those found in *Blencoe* and *Stanizai*.

[7] I do not share the opinion of the applicants that a writ of *mandamus* should be granted based on this reason.

B. *Is the Minister obliged to respond under rule 9 of the Rules?*

[8] Subrules 9(1) and (2) of the Rules read as follows:

OBTAINING TRIBUNAL'S DECISION AND REASONS

9 (1) Where an application for leave sets out that the applicant has not received the written reasons of the tribunal, the Registry shall forthwith send the tribunal a written request in Form IR-3 as set out in the schedule.

(2) Upon receipt of a request under subrule (1) a tribunal shall, without delay,

(a) send a copy of the decision or order, and written reasons therefor, duly certified by an appropriate officer to be correct, to each of the parties, and two copies to the Registry; or

[6] Les demandeurs prétendent être victimes d'un abus de procédure à cause des retards encourus dans le traitement de leur dossier. Ils citent *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307 (*Blencoe*), au paragraphe 119 et *Stanizai c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2014 CF 74, [2014] A.C.F. n° 97 [QL] (*Stanizai*) à l'appui de leurs prétentions. Ils allèguent qu'en se fondant sur la jurisprudence établie, un délai de 3 ans est suffisant pour traiter d'une demande de citoyenneté. Les demandeurs sont responsables des retards encourus. Un membre de la famille devait retirer sa demande de citoyenneté pour cause de criminalité. Un autre membre de la famille ne pouvait pas fournir des empreintes digitales dans un délai raisonnable et seulement après trois lettres envoyées du bureau du ministre. Aussi, cet autre membre de la famille avait des antécédents judiciaires qui nécessitaient d'autres enquêtes de la part de CIC. La preuve démontre que CIC a poursuivi le dossier presque immédiatement après avoir reçu tous les renseignements requis. Ainsi, les faits de la présente affaire sont loin de ceux qu'on retrouve dans les affaires *Blencoe* et *Stanizai*.

[7] Je ne partage pas l'opinion des demandeurs voulant qu'un bref de *mandamus* soit disponible sur le fondement de ce motif.

B. *Le ministre est-il tenu de répondre en vertu de la règle 9 des Règles?*

[8] Les règles 9(1) et (2) des Règles se lisent comme suit :

PRODUCTION DE LA DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET DES MOTIFS Y AFFÉRENTS

9 (1) Dans le cas où le demandeur indique dans sa demande d'autorisation qu'il n'a pas reçu les motifs écrits du tribunal administratif, le greffe envoie immédiatement à ce dernier une demande écrite à cet effet selon la formule IR-3 figurant à l'annexe.

(2) Dès réception de la demande prévue au paragraphe (1), le tribunal administratif envoie :

a) à chacune des parties une copie du dispositif et des motifs écrits de la décision, de l'ordonnance ou de la mesure, certifiée conforme par un fonctionnaire compétent, et au greffe deux copies de ces documents;

(b) if no reasons were given for the decision or order in respect of which the application is made, or reasons were given but not recorded, send an appropriate written notice to all the parties and the Registry.

[9] The applicants asked the Federal Court’s office of the registry for information on the decision regarding their citizenship application. They wanted to be informed as to why a decision regarding their citizenship application had not yet been made. On November 17, 2015, a letter from a citizenship officer was forwarded to the applicants with the following response:

Please note that no decision has yet been made regarding the applicants’ citizenship application. Thus, there are no reasons for a decision.

[10] The applicants feel that answer is [TRANSLATION] “arbitrary” and “infringes on the principle of procedural fairness”. They allege that such an infringement justifies the granting of a writ of *mandamus*, requiring the Minister to immediately proceed with processing their citizenship application. The Minister claims that he is not obligated to respond to such a request given that there is no decision. I agree with the Minister’s submissions. Moreover, even if the Minister was required to respond under rule 9, the only possible remedy would be to grant a writ of *mandamus* requiring the Minister to provide the reasons supporting his decision not to proceed, rather than a writ of *mandamus* to proceed with processing their citizenship application.

B. *Could the Minister suspend the processing of the citizenship application under the circumstances?*

[11] On March 25, 2015, the day before the applicants were summoned for an examination and interview, the citizenship officer, carrying out the checks in the GCMS, found a note in the file dated October 16, 2014, written by the Canada Border Services Agency (CBSA) that stated “Cessation - Pending Review Action”. The citizenship officer noted on the form CIT0065 that the

b) si aucun motif n’a été donné à l’appui de la décision, de l’ordonnance ou de la mesure visée par la demande, ou si des motifs ont été donnés sans être enregistrés, un avis écrit portant cette précision à toutes les parties et au greffe.

[9] Les demandeurs ont demandé au bureau du greffe de la Cour fédérale des renseignements concernant la décision de leur demande de citoyenneté. Ceux-ci souhaitaient être mis au courant des motifs permettant de comprendre pourquoi une décision sur leur demande de citoyenneté n’avait pas encore été rendue. Le 17 novembre 2015, une lettre d’une agente de citoyenneté a été acheminée aux demandeurs, avec la réponse suivante :

Veillez prendre note qu’aucune décision n’a encore été prise concernant la demande de citoyenneté des demandeurs. Il n’existe donc aucun motif de décision.

[10] Les demandeurs considèrent que cette réponse est « arbitraire » et « enfreint le principe de l’équité procédurale ». Ils allèguent qu’une telle violation justifie l’émission d’un bref de *mandamus* enjoignant le ministre à procéder immédiatement avec le traitement de leur demande de citoyenneté. Le ministre, quant à lui, prétend qu’il n’a pas l’obligation de répondre à une telle demande étant donné qu’il n’existe pas de décision. Je suis d’accord avec les prétentions du ministre. De plus, même si le ministre devait répondre en vertu de la règle 9, le seul remède possible serait d’émettre un bref de *mandamus* enjoignant le ministre à fournir les motifs appuyant sa décision de ne pas procéder, plutôt qu’un bref de *mandamus* pour procéder au traitement de leur demande de citoyenneté.

B. *Le ministre pouvait-il suspendre le traitement de la demande de citoyenneté dans les circonstances?*

[11] Le 25 mars 2015, à la veille de la convocation pour examen et entrevue avec les demandeurs, l’agent de citoyenneté, en effectuant les vérifications dans le SMGC, a constaté une note au dossier datée du 16 octobre 2014 inscrite par l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) qui indiquait « Cessation - Pending Review Action ». L’agent de citoyenneté a

case was under review for cessation/cancellation of refugee status.

[12] During the interview with the citizenship officer on March 26, 2015, the applicants' passports were checked. Those passports showed trips to Algeria, and the citizenship officer asked them questions about that. The stamps appearing on the passports showed the following trips to Algeria:

- (1) Mr. Tayeb Ali, in 2008 and in 2015, for a total of 387 days;
- (2) Ms. Rezigui, in 2009 and in 2014, for a total of 540 days; and
- (3) Khadija and Rachid, in 2013 and in 2014, for a total of 472 days.

[13] The applicants also appear to have applied for and obtained Algerian passports that were issued in 2008 and renewed in 2012 in the names of Mr. Tayeb Ali and Ms. Rezigui, and issued in 2011 in the names of Khadija and Rachid.

[14] A Residence Questionnaire was given to Ms. Rezigui due to certain hesitations she apparently had in answering questions about her trips. Her completed Residence Questionnaire was received on April 20, 2015, and the case was apparently put on hold to assess the Questionnaire.

[15] On April 20, 2015, a citizenship officer sent an email to the CBSA asking for an update on the applicants' case. In their response dated April 24, 2015, the CBSA informed the citizenship officer that the applicants' case was under review for an application to cease refugee protection. The CBSA asked that they not be granted citizenship to allow them to move forward with this application to cease refugee protection. The CBSA's answer reads as follows:

[TRANSLATION] The case is currently being reviewed by the hearing and detention section for cessation pursuant to L108. In order to respect CIC's policy on cessation, we ask that you not grant citizenship, otherwise we will not be able to move forward with the examination of this well-founded tip. The case will be urgently assigned to an

noté sur le formulaire CIT 0065 que le dossier était à l'étude pour perte/annulation du statut de réfugié.

[12] Lors de l'entrevue du 26 mars 2015 avec l'agente de citoyenneté, les passeports des demandeurs ont été vérifiés. Ces passeports démontraient des voyages en Algérie et l'agente de citoyenneté leur a posé des questions à ce sujet. Les étampes apparaissant sur les passeports démontrent les voyages en Algérie suivants :

- 1) M. Tayeb Ali, en 2008 et en 2015, pour un total de 387 jours;
- 2) M^{me} Rezigui, en 2009 et en 2014, pour un total de 540 jours; et
- 3) Khadija et Rachid, en 2013 et en 2014, pour un total de 472 jours.

[13] Les demandeurs auraient aussi demandé et obtenu des passeports algériens émis en 2008 et renouvelés en 2012 aux noms de M. Tayeb Ali et M^{me} Rezigui, et émis en 2011 aux noms de Khadija et Rachid.

[14] Un Questionnaire de résidence a été remis à M^{me} Rezigui à cause de certaines hésitations qu'elle aurait eu à répondre aux questions concernant ses voyages. Son Questionnaire de résidence rempli a été reçu le 20 avril 2015 et le dossier aurait été mis en attente pour évaluation du Questionnaire.

[15] Le 20 avril 2015, une agente de citoyenneté a envoyé un courriel à l'ASFC demandant une mise à jour du dossier des demandeurs. Dans leur réponse datant du 24 avril 2015, l'ASFC a informé l'agente de citoyenneté que le dossier des demandeurs était à l'étude pour une demande de constat de perte d'asile. L'ASFC a demandé de ne pas octroyer la citoyenneté pour leur permettre d'aller de l'avant avec cette demande de constat de perte d'asile. La réponse de l'ASFC se lit comme suit :

Ce dossier est présentement étudié par la section Audience et détention pour une perte selon L108. Afin de respecter la politique sur les pertes de CIC, nous vous saurions gré de ne pas octroyer la citoyenneté, sinon nous ne pourrions aller de l'avant avec l'étude de cette dénonciation bien fondée. Le dossier sera attribué en priorité à

officer as soon as our resources allow it. You may contact us in six months....

[16] On June 2, 2015, the applicants met with a CBSA officer who asked them some questions about their trips to Algeria. It appears that Mr. Tayeb Ali answered that they had had to travel to Algeria to visit his father and Ms. Rezigui's father, both of whom were ill.

[17] On June 18, 2015, the Minister filed an application to cease refugee protection for the applicants under section 108 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). The Minister's reason for that application was that the applicants had once again and voluntarily sought protection from Algeria, their country of nationality that they had left and due to which they had requested asylum in Canada, and because the applicants had voluntarily returned to reside in Algeria. This application to cease refugee protection is still being processed on the date of the hearing before this Court. I note that an application to cease refugee protection, if it were granted by the Immigration and Refugee Board's Refugee Protection Division, could lead to the inadmissibility of the applicants and to the issuing of a removal order. In fact, under paragraph 46(1)(c.1) of the Act, people who lose their refugee status also lose their status as permanent residents, thereby leading to inadmissibility due to cessation of refugee protection under section 40.1 of the Act. Obviously, a person without permanent resident status does not meet the criterion under paragraph 5(1)(c) of the Act, and therefore cannot be granted Canadian citizenship.

[18] After learning that the Minister had filed an application to cease refugee protection, the applicants, through their counsel, submitted a request for information to the Department on August 11, 2015, asking it to confirm whether their citizenship application was still being processed. That request went unanswered. On October 6, 2015, a second request was sent to the Department, alleging that the case law prohibits suspending the processing of citizenship applications solely because proceedings to cease refugee protection have

un(e) agent(e) dès que nos ressources le permettront. Vous pouvez communiquer avec nous dans six mois.

[16] Le 2 juin 2015, les demandeurs ont rencontré un agent de l'ASFC qui leur posa des questions au sujet de leurs voyages en Algérie. M. Tayeb Ali aurait répondu qu'ils avaient dû voyager en Algérie pour visiter son père et le père de M^{me} Rezigui qui étaient tous deux malades.

[17] Le 18 juin 2015, le ministre a déposé une demande de constat de perte de l'asile des demandeurs, en vertu de l'article 108 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR). Le ministre a avancé comme motif pour cette demande que les demandeurs s'étaient de nouveau et volontairement réclamés de la protection de l'Algérie, leur pays de nationalité qu'ils avaient quitté et en raison duquel ils avaient demandé l'asile au Canada, et que les demandeurs étaient retournés volontairement s'établir en Algérie. Cette demande de constat de perte d'asile est toujours en traitement à la date de l'audience devant cette Cour. Je note qu'un constat de perte d'asile, s'il était accordé par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, pourrait mener à l'inadmissibilité des demandeurs et à la prise d'une mesure de renvoi. En effet, en vertu de l'alinéa 46(1)c.1) de la Loi, les personnes perdant leur statut de réfugié emportent la perte de leur statut de résidents permanents, entraînant ainsi une interdiction de territoire pour motif de perte d'asile comme prévu à l'article 40.1 de la Loi. Bien entendu, une personne qui n'a pas le statut de résident permanent ne remplit pas le critère prévu à l'article 5(1)c) de la Loi, et ne peut donc pas se voir octroyer la citoyenneté canadienne.

[18] Apprenant que le ministre avait demandé le constat de perte d'asile, les demandeurs, par l'entremise de leur avocate, ont soumis une demande de renseignement au ministère le 11 août 2015, demandant à celui-ci de confirmer la poursuite du traitement de leur demande de citoyenneté des demandeurs. Cette demande est restée sans réponse. Le 6 octobre 2015, une seconde demande a été envoyée au ministère, alléguant que la jurisprudence proscrit la cessation de traitement de demandes de citoyenneté pour seul motif qu'une procédure de constat

been initiated, and in the absence of an answer, the applicants would submit a request for a writ of *mandamus*.

[19] On November 17, 2015, a note was entered in the GCMS stating that the processing of the applicants' citizenship application had been suspended. It is unclear when the applicants were informed that the processing of their citizenship application had been suspended.

[20] While the record officially notes the suspension of the file on November 17, 2015, the statutory suspension apparently occurred in April 2015, the date on which the CBSA asked the citizenship officer to suspend the file to make it possible to move forward and file an application to cease refugee protection. It appears that no action had been undertaken since April 2015 apart from the confirmation that new security clearances had been received on May 7, 2015.

[21] Section 13.1 of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985 came into effect on August 1, 2014, granting the Minister the power to suspend the processing of a citizenship application while awaiting information, evidence or the results of an investigation that could have an impact on an applicant's admissibility to citizenship. The fact that an applicant has filed a citizenship application does not prevent the Minister from initiating an application for cessation of refugee protection under section 108 of the IRPA (*Khalifa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 119, [2016] F.C.J. No. 99 [QL] at paragraph 28). The legislative provisions applicable to citizenship applications and applications to cease refugee protection are reproduced in Appendix A of these reasons.

[22] The only issue remaining at this stage is whether the applicants have established that a writ of *mandamus* should be granted by this Court, requiring the Minister to follow through with the applicants' aforementioned citizenship application. The applicable standard in granting a writ of *mandamus*, as developed by this Court in the decision *Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 211, [[2003] 4 F.C. 189], [2003] F.C.J. No. 260 [QL] at paragraph 39, citing the

de perte d'asile est initiée, et que dans l'absence d'une réponse, les demandeurs introduiront une demande de bref de *mandamus*.

[19] Le 17 novembre 2015, une note a été inscrite au SMGC indiquant la suspension du traitement du dossier de citoyenneté des demandeurs. La date à laquelle les demandeurs ont été informés de la suspension du traitement de leur demande de citoyenneté est incertaine.

[20] Bien que le dossier mentionne officiellement la suspension du dossier en date du 17 novembre 2015, la suspension d'office se serait faite en avril 2015, date à laquelle l'ASFC a demandé à l'agente de citoyenneté de suspendre le dossier afin de permettre d'aller de l'avant et de déposer une demande de constat de perte d'asile. Il semble qu'aucune action n'ait été entreprise depuis avril 2015, à part la confirmation que de nouvelles autorisations en matière de sécurité ont été reçues le 7 mai 2015.

[21] L'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. 29 (la Loi) est entré en vigueur le 1^{er} août 2014, conférant au ministre le pouvoir de suspendre la procédure d'examen d'une demande de citoyenneté dans l'attente de renseignements, d'éléments de preuve ou de résultat d'une enquête susceptible d'avoir une incidence sur l'admissibilité d'un demandeur à la citoyenneté. Le fait qu'un demandeur fasse une demande de citoyenneté n'empêche pas le ministre d'amorcer une demande de constat de perte d'asile selon l'article 108 de la LIPR (*Khalifa c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2016 CF 119, [2016] A.C.F. n° 99 [QL] au paragraphe 28). Les dispositions législatives applicables aux demandes de citoyenneté et aux demandes de constat de perte d'asile sont reproduites à l'Annexe A des présents motifs.

[22] La seule question à trancher à ce stade-ci est de savoir si les demandeurs ont établi qu'une ordonnance de *mandamus* devrait être délivrée par cette Cour enjoignant le ministre de donner suite à ladite demande de citoyenneté. Le test applicable à l'octroi d'une ordonnance du bref de *mandamus* tel qu'élaboré par cette Cour dans la décision *Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 211, [[2003] 4 C.F. 189], [2003] A.C.F. n° 260 [QL] au

Federal Court of Appeal in *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 F.C. 742, [1993] F.C.J. No. 1098 [QL] (confirmed by *Apotex Inc v. Canada (Attorney General)*, [1994] 3 S.C.R. 1100), reads as follows:

- (1) There must be a public legal duty to act.
- (2) The duty must be owed to the applicant.
- (3) There is a clear right to the performance of that duty, in particular:
 - (a) the applicant has satisfied all conditions precedent giving rise to the duty;
 - (b) there was (i) a prior demand for performance of the duty; (ii) a reasonable time to comply with the demand unless refused outright; and (iii) a subsequent refusal which can be either expressed or implied, e.g. unreasonable delay.
- (4) No other adequate remedy is available to the applicant.
- (5) The order sought will be of some practical value or effect.
- (6) The Court in the exercise of discretion finds no equitable bar to the relief sought.
- (7) On a “balance of convenience” an order in the nature of *mandamus* should issue.

[23] In terms of the first and second criteria, the Minister maintains that section 13.1 of the Act now grants him the authority to suspend the citizenship application of the applicants in this case. I agree with this contention. The first criterion requires that the applicants be able to show that the Minister is obligated to continue processing the citizenship application, in the sense that putting citizenship applications on hold is not authorized by the Act. I am of the opinion that the applicants did not satisfy this first criterion for the granting of a writ of *mandamus*.

[24] I am aware of the statements by my Federal Court colleagues in the cases *Valverde v. Canada (Minister of*

paragraphe 39, citant la Cour d’appel fédérale dans *Apotex Inc c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 C.F. 742, [1993] A.C.F. n° 1098 [QL] (confirmé par *Apotex Inc c. Canada (Procureur général)*, [1994] 3 R.C.S. 1100), se lit ainsi :

- 1) Il doit exister une obligation légale d’agir à caractère public.
- 2) L’obligation doit exister envers le requérant.
- 3) Il existe un droit clair d’obtenir l’exécution de cette obligation, notamment :
 - a) le requérant a rempli toutes les conditions préalables donnant naissance à cette obligation;
 - b) il y a eu (i) une demande d’exécution de l’obligation, (ii) un délai raisonnable a été accordé pour permettre de donner suite à la demande à moins que celle-ci n’ait été rejetée sur-le-champ et (iii) il y a eu refus ultérieur, express ou implicite, par exemple un délai déraisonnable.
- 4) Le requérant n’a aucun autre recours.
- 5) L’ordonnance sollicitée aura une incidence sur le plan pratique.
- 6) Dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal estime que, en vertu de l’équité, rien n’empêche d’obtenir le redressement demandé.
- 7) Compte tenu de la « balance des inconvénients », une ordonnance de *mandamus* devrait être rendue.

[23] En ce qui concerne le premier et le deuxième critère, le ministre soutient que l’article 13.1 de la Loi lui donne maintenant autorité pour suspendre la demande de citoyenneté des demandeurs en l’espèce. Je suis d’accord avec cette prétention. Le premier critère exige que les demandeurs soient en mesure de démontrer que le ministre a l’obligation de continuer le processus de traitement de la demande de citoyenneté, en ce sens qu’une mise en attente de demandes de citoyenneté n’est pas autorisée par la loi. Je suis d’avis que les demandeurs n’ont pas satisfait ce premier critère pour l’octroi d’un bref de *mandamus*.

[24] Je suis conscient des affirmations de mes collègues de la Cour fédérale dans les affaires *Valverde c.*

Citizenship and Immigration), 2015 FC 1111, [2015] F.C.J. No. 1151 [QL] (*Valverde*) and *Godinez Ovalle v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 935, [[2016] 2 F.C.R. 3], [2015] F.C.J. No. 927 [QL] (*Godinez Ovalle*) whereby the Minister did not have the legal authority to suspend the processing of citizenship applications while awaiting a decision on whether to cease refugee protection. I am, however, of the view that my colleagues' conclusions do not apply to this case. In each of these decisions, the date of suspension preceded the repeal of section 17 of the Act on July 31, 2014. Thus, the issue of whether section 13.1 granted the Minister the legal authority to suspend citizenship applications was not relevant to the analysis. I also note that the comments made regarding section 13.1 in the case *Godinez Ovalle* were expressed in an *obiter dictum*. However, again in an *obiter dictum*, Justice O'Keefe, in the case *Valverde*, briefly stated that while such putting on hold was not permitted at that time, section 13.1 now authorizes the suspension of citizenship applications (*Valverde*, cited above, at paragraph 66). I agree with the conclusions of my colleagues insofar as the Minister was not legally authorized, under the circumstances and under the former section 17 of the Act, to suspend the citizenship applications while awaiting a decision on a finding of loss of status. I also share the opinion of Justice O'Keefe that section 13.1 now allows the Minister to act thusly. Therefore, to conclude, I will proceed with an analysis of the legislative framework and with an interpretation exercise whose goal is to infer the intent of Parliament in adding section 13.1, the "new" provision. In particular, Ruth Sullivan emphasized the importance of such an exercise:

[...] references to legislative intent are ubiquitous in statutory interpretation and not likely to disappear, however weighty the theoretical objections. This is because statutes are obviously enacted for a reason, and the language in which they are drafted reflects deliberate and careful choices by some combination of peoples who legally speak for the legislature. Given the sovereign authority of the legislature under constitutional law, these choices cannot be ignored. Courts and other interpreters must at least try to understand the meanings and purposes that motivated the legislation in the first place. (Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation*, 2nd ed. Toronto: Irwin Law, 2007, at pages 32–33)

Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2015 CF 1111, [2015] A.C.F. n° 1151 [QL] (*Valverde*) et *Godinez Ovalle c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2015 CF 935, [[2016] 2 R.C.F. 3], [2015] A.C.F. n° 927 [QL] (*Godinez Ovalle*) voulant que le ministre n'ait pas l'autorité légale de suspendre le processus de traitement de demandes de citoyenneté dans l'attente d'une décision sur la question d'un constat de perte d'asile. Je suis toutefois d'avis que les conclusions de mes collègues ne s'appliquent pas au cas en l'espèce. Dans chacune de ces décisions, la date de suspension précédait l'abrogation de l'article 17 de la Loi datant du 31 juillet 2014. Ainsi, la question à savoir si l'article 13.1 donnait un pouvoir légal au ministre de suspendre des demandes de citoyenneté n'était pas pertinente à l'analyse. Je note aussi que les commentaires faits en lien à l'article 13.1 dans l'affaire *Godinez Ovalle* étaient exprimés à titre d'*obiter dictum*. Toutefois, toujours à titre d'*obiter dictum*, le juge O'Keefe, dans l'affaire *Valverde*, a précisé brièvement que bien qu'une telle mise en attente n'était pas permise à l'époque, l'article 13.1 autorise maintenant la suspension des demandes de citoyenneté (*Valverde*, précité, au paragraphe 66). Je souscris aux conclusions de mes collègues en ce que le ministre n'était pas autorisé légalement, dans ces circonstances et sous l'ancien article 17 de la Loi, à suspendre les demandes de citoyenneté en attente d'une décision de constat de perte de statut. Je partage aussi l'avis du juge O'Keefe en ce que l'article 13.1 permet maintenant au ministre d'agir ainsi. Pour conclure ainsi, je procéderai à une analyse du cadre législatif et à un exercice d'interprétation ayant pour but de déduire l'intention du législateur quant à l'ajout de la « nouvelle » disposition, l'article 13.1. Ruth Sullivan a notamment souligné l'importance d'un tel exercice :

[...] references to legislative intent are ubiquitous in statutory interpretation and not likely to disappear, however weighty the theoretical objections. This is because statutes are obviously enacted for a reason, and the language in which they are drafted reflects deliberate and careful choices by some combination of peoples who legally speak for the legislature. Given the sovereign authority of the legislature under constitutional law, these choices cannot be ignored. Courts and other interpreters must at least try to understand the meanings and purposes that motivated the legislation in the first place. (Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation*, 2^e éd. Toronto : Irwin Law, 2007, aux pages 32 et 33)

[25] To understand the intent of Parliament and what motivated it to introduce this legislative change, a comparison of the two sections of the Act is essential. The former section 17 and section 13.1 read thusly:

Suspension de la procédure d'examen

17. S'il estime ne pas avoir tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'établir si le demandeur remplit les conditions prévues par la présente loi et ses règlements, le ministre peut suspendre la procédure d'examen de la demande pendant la période nécessaire - qui ne peut dépasser six mois suivant la date de la suspension - pour obtenir les renseignements qui manquent. [Je souligne.]

Suspension de la procédure d'examen

13.1 Le ministre peut suspendre, pendant la période nécessaire, la procédure d'examen d'une demande :

a) dans l'attente de renseignements ou d'éléments de preuve ou des résultats d'une enquête, afin d'établir si le demandeur remplit, à l'égard de la demande, les conditions prévues sous le régime de la présente loi, si celui-ci devrait faire l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou d'une mesure de renvoi au titre de cette loi, ou si les articles 20 ou 22 s'appliquent à l'égard de celui-ci;

b) dans le cas d'un demandeur qui est un résident permanent qui a fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans l'attente de la décision sur la question de savoir si une mesure de renvoi devrait être prise contre celui-ci. [Je souligne.]

[26] In English:

Suspension of processing of application

17. Where a person has made an application under this Act and the Minister is of the opinion that there is insufficient information to ascertain whether that person meets the requirements of this Act and

Suspension of processing

13.1 The Minister may suspend the processing of an application for as long as is necessary to receive

(a) any information or evidence or the results of any investigation or inquiry for the

[25] Afin de comprendre l'intention du législateur et ce qui l'a motivé à introduire ce changement législatif, une comparaison des deux articles de la Loi est essentielle. L'ancien article 17 et l'article 13.1 se lisent ainsi :

Suspension de la procédure d'examen

17. S'il estime ne pas avoir tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'établir si le demandeur remplit les conditions prévues par la présente loi et ses règlements, le ministre peut suspendre la procédure d'examen de la demande pendant la période nécessaire — qui ne peut dépasser six mois suivant la date de la suspension — pour obtenir les renseignements qui manquent. [Je souligne.]

Suspension de la procédure d'examen

13.1 Le ministre peut suspendre, pendant la période nécessaire, la procédure d'examen d'une demande :

a) dans l'attente de renseignements ou d'éléments de preuve ou des résultats d'une enquête, afin d'établir si le demandeur remplit, à l'égard de la demande, les conditions prévues sous le régime de la présente loi, si celui-ci devrait faire l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou d'une mesure de renvoi au titre de cette loi, ou si les articles 20 ou 22 s'appliquent à l'égard de celui-ci;

b) dans le cas d'un demandeur qui est un résident permanent qui a fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans l'attente de la décision sur la question de savoir si une mesure de renvoi devrait être prise contre celui-ci. [Je souligne.]

[26] En anglais :

Suspension of processing of application

17. Where a person has made an application under this Act and the Minister is of the opinion that there is insufficient information to ascertain whether that person meets the requirements of this Act and

Suspension of processing

13.1 The Minister may suspend the processing of an application for as long as is necessary to receive

(a) any information or evidence or the results of any investigation or inquiry for the

Suspension of processing of application

the regulations with respect to the application, the Minister may suspend the processing of the application for the period, not to exceed six months immediately following the day on which the processing is suspended, required by the Minister to obtain the necessary information. [My Emphasis.]

Suspension of processing

purpose of ascertaining whether the applicant meets the requirements under this Act relating to the application, whether the applicant should be the subject of an admissibility hearing or a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act* or whether section 20 or 22 applies with respect to the applicant; and

(b) in the case of an applicant who is a permanent resident and who is the subject of an admissibility hearing under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the determination as to whether a removal order is to be made against the applicant. [My Emphasis.]

[27] The former section 17 stipulates that the Minister may suspend a citizenship application only for a period not exceeding six months, and only in cases where the Minister finds there is not the information required to establish whether the applicant meets the criteria of the Act. In my opinion, section 13.1 of the Act provides a broader range of circumstances under which the Minister may suspend the processing of citizenship applications.

[28] I am of the opinion that the expression *results of any ... inquiry*, at paragraph 13.1(a) is not insignificant. In fact, the term *inquiry* is used under a wide range of circumstances, whether in the context of a hearing, a proceeding or in the sense of an investigation. In particular, the IRPA uses the word *inquiry* in the sense of a hearing, or of an *admissibility hearing*, see for example section 23, subsection 44(2), and section 45 of the IRPA. Therefore, the definition of *inquiry* can be very broad in scope. In English, it can simultaneously mean *investigation* and *inquiry*. At this stage, a brief examination of the dictionary definitions is necessary. While this Court is not tied to these definitions, it can nonetheless appreciate their utility and informative value (*R. v. Krymowski*, 2005 SCC 7, [2005] 1 S.C.R. 101).

Suspension of processing of application

the regulations with respect to the application, the Minister may suspend the processing of the application for the period, not to exceed six months immediately following the day on which the processing is suspended, required by the Minister to obtain the necessary information. [My Emphasis.]

Suspension of processing

purpose of ascertaining whether the applicant meets the requirements under this Act relating to the application, whether the applicant should be the subject of an admissibility hearing or a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act* or whether section 20 or 22 applies with respect to the applicant; and

(b) in the case of an applicant who is a permanent resident and who is the subject of an admissibility hearing under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the determination as to whether a removal order is to be made against the applicant. [My Emphasis.]

[27] L'ancien article 17 prévoit que le ministre ne peut suspendre une demande de citoyenneté que pour une période ne dépassant pas six mois, et uniquement dans des cas où celui-ci estime ne pas avoir les informations nécessaires pour établir si le demandeur remplit les critères de la Loi. À mon avis, l'article 13.1 de la Loi prévoit un plus large éventail de circonstances selon lesquelles le ministre peut suspendre le traitement de demandes de citoyenneté.

[28] Je suis d'avis que l'expression *résultats d'une enquête (inquiry en anglais)* à l'alinéa 13.1a) n'est pas dérisoire. En effet, le terme *enquête* est employé pour une vaste gamme de circonstances, que ce soit à titre d'audition, de procédure ou dans le sens d'une investigation. La LIPR emploie notamment le mot *enquête* au sens d'audition, ou de *admissibility hearing*, voir à titre d'exemple l'article 23, le paragraphe 44(2), l'article 45 de la LIPR. La définition d'*enquête* peut donc avoir une portée très large. Elle peut à la fois avoir comme traduction en anglais *investigation* et *inquiry*. À cette étape, un cours examen de définitions tirées de dictionnaires s'avère nécessaire. Bien que cette Cour ne soit pas liée à ces définitions, elle peut néanmoins en apprécier la valeur utile et informative (*R. c. Krymowski*, 2005 CSC 7, [2005] 1 R.C.S. 101).

[29] The *Multi dictionnaire de la langue française*, 2009, defines *enquête* as an [TRANSLATION] “1. administrative or judicial procedure ordered to clarify the facts” or a “2. search for information”. *Le Petit Robert de la langue française*, 2006, defines *enquête*, among other things, as an [TRANSLATION] “investigative measure making it possible for a judge to receive third-party statements in order to provide insight into disputed facts of which they have personal knowledge” and *enquête administrative* as a [TRANSLATION] “procedure through which the administration collects information and checks certain facts before making a decision”. *Le Grand Robert de la langue française*, 1992, provides the following definition: [TRANSLATION] “Procedure intended to allow a party pleading to establish the exactitude of the facts it is alleging through the hearing of witnesses”. In English, *Black’s Law Dictionary*, 10th edition, defines the term *inquiry* as follows: “A request for information, either procedural or substantive”, and the *Shorter Oxford English Dictionary*, 1959, provides the following definition: “action or an act or course of inquiring ... the action of seeking ... truth, knowledge or information concerning something; search, research, investigation, examination” (taken from *Irvine v. Canada (Restrictive Trade Practices Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 181, at paragraph 17 [page 196]).

[30] In my opinion, the word *inquiry* can be used in its usual meaning. Its presence is significant and shows the intent of Parliament to extend the scope of its power of suspension to a very large number of situations. If Parliament had wanted to limit the scope of the word *enquête*, the provision in English would not have included both *investigation* and *inquiry*.

[31] Moreover, the deliberate choice by Parliament to add section 13.1 to the Act presupposes that it had the intention to grant certain powers previously unavailable to the Minister under the former section 17. This assumption is consistent with the fact that this Court, in the past, has found that, under the scope of the former section 17, the Minister could not indefinitely suspend citizenship applications while awaiting a decision on an application to cease refugee protection. Thus, in *Murad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1089, [2013] F.C.J. No. 1182 [QL] (*Murad*,

[29] Le *Multi dictionnaire de la langue française*, 2009, définit une *enquête* comme étant une « 1. [p]rocédure administrative ou judiciaire ordonnée pour éclaircir des faits » ou une « 2. [r]echerche de renseignements ». *Le Petit Robert de la langue française*, 2006, définit entre autres *enquête* comme étant une « [m]esure d’instruction permettant au juge de recevoir des tiers des déclarations de nature à l’éclaircir sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance », et *enquête administrative* comme étant une « procédure par laquelle l’administration réunit des informations, vérifie certains faits avant de prendre une décision ». *Le Grand Robert de la langue française*, 1992, donne la définition suivante : « Procédure destinée à permettre à une partie plaidante d’établir par l’audition de témoins l’exactitude des faits qu’elle allègue. » En anglais, le *Black’s Law Dictionary*, 10^e édition, définit le terme *inquiry* ainsi : « a request for information, either procedural or substantive », et le *Shorter Oxford English Dictionary*, 1959, lui donne le sens suivant : « action d’enquêter ... action de rechercher la vérité, des connaissances ou des renseignements sur quelque chose; recherche méthodique, examen, investigation » (traduction tirée de *Irvine c. Canada (Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1987] 1 R.C.S. 181, au paragraphe 17 [page 196]).

[30] Selon moi, le mot *enquête* peut être utilisé dans son sens habituel. Sa présence est significative et démontre l’intention du législateur d’étendre la portée de son pouvoir de suspension à un très grand nombre de situations. Si le législateur avait voulu limiter la portée du mot *enquête*, la disposition en anglais n’aurait pas inclus à la fois *investigation* et *inquiry*.

[31] De plus, le choix délibéré du Parlement d’ajouter l’article 13.1 de la Loi présuppose que celui-ci avait l’intention de doter le ministre de certains pouvoirs dont il ne disposait pas auparavant en vertu de l’ancien article 17. Cette supposition est conforme au fait que cette Cour, dans le passé, a déterminé que, selon la portée de l’ancien article 17, le ministre ne pouvait suspendre indéfiniment des demandes de citoyenneté dans l’attente d’une décision relative à une demande de constat de perte d’asile. Ainsi, dans l’affaire *Murad c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2013

my colleague, Mr. Justice Roy, concluded that the Minister did not have the right to withhold the conferral of citizenship, and that the Minister had not provided reasonable explanation for this lack of diligence. While this Court, in the context of *Murad*, granted a writ of *mandamus*, its decision to exercise its discretion to do so was based on the Minister's lack of statutory power to suspend an application, because under (the former) section 17, the suspension of the processing of an application could not exceed six months. Section 13.1 of the Act does not mention a six-month limit of this type. The expression "suspend ... for as long as is necessary", as opposed to "suspend ..., not to exceed six months immediately following the day on which the processing is suspended" from the former section 17, now allows the Minister to put the processing of a citizenship application on hold for an indefinite period. This deliberate choice by Parliament to do away with the six-month timeframe clearly shows an intention to grant greater authority to the Minister to suspend the proceedings relating to conferring citizenship. In my opinion, this broad authority covers situations similar to those facing the applicants, namely the Minister's authority to suspend a citizenship application while awaiting the results of an investigation relating to an application for the cessation of refugee protection filed under section 108 of the IRPA.

[32] It is also important to interpret the provision based on the totality of the Act and based on its immediate surroundings. I note that subsection 14(1.1) of the Act is similar to section 13.1 in that it provides for the interruption of the processing of a citizenship application. Subsection 14(1.1) reads as follows:

14 ...

Interruption of proceedings

(1.1) Despite subsection (1), the citizenship judge is not authorized to make a determination until

- (a)** the completion of any investigation or inquiry for the purpose of ascertaining whether the applicant should be the subject of an admissibility hearing or a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act* or whether section 20 or 22 applies to the applicant; and

CF 1089, [2013] A.C.F. n° 1182 [QL] (*Murad*), mon collègue le juge Roy a conclu que le ministre n'avait pas le droit de différer l'attribution de la citoyenneté, et que le ministre n'avait pas fourni d'explication raisonnable quant à ce manque de diligence. Bien que cette Cour, dans le contexte de *Murad*, ait accordé un bref de *mandamus*, son choix d'exercer sa discrétion pour le faire était fondé sur l'absence de pouvoir statuaire du ministre de suspendre une demande, puisqu'en vertu de (l'ancien) article 17, la suspension de la procédure d'examen d'une demande ne pouvait dépasser six mois. L'article 13.1 de la Loi ne mentionne pas une telle limite de six mois. L'expression « suspendre, pendant la période nécessaire », par opposition à « suspendre, [...], pendant la période nécessaire — qui ne peut pas dépasser six mois suivant la date de la suspension » de l'ancien article 17, permet maintenant au ministre de mettre en attente le traitement d'une demande de citoyenneté pour un temps indéfini. Ce choix délibéré du législateur de faire disparaître le délai de six mois démontre clairement une intention de conférer un pouvoir plus large au ministre dans le cadre des suspensions des procédures relatives à l'octroi de la citoyenneté. À mon avis, ce pouvoir large englobe les situations semblables à celles auxquelles font face les demandeurs, c'est-à-dire le pouvoir du ministre de mettre en suspens une demande de citoyenneté dans l'attente de résultats d'une enquête relative à une demande de constat de perte d'asile faite en vertu de l'article 108 de la LIPR.

[32] Il importe aussi d'interpréter la disposition selon l'ensemble de la Loi et en fonction de son entourage immédiat. Je note que l'article 14(1.1) de la Loi est similaire à celui de l'article 13.1, en ce sens qu'il prévoit l'interruption du traitement d'une demande de citoyenneté. L'article 14(1.1) se lit ainsi :

14 [...]

Interruption de la procédure

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le juge de la citoyenneté ne peut statuer sur la demande :

- a)** tant que n'est pas terminée l'enquête menée pour établir si le demandeur devrait faire l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou d'une mesure de renvoi au titre de cette loi ou si les articles 20 ou 22 s'appliquent à l'égard de celui-ci;

(b) if the applicant is the subject of an admissibility hearing under the *Immigration and Refugee Protection Act*, a determination as to whether a removal order is to be made against that applicant.

[33] Subsection 14(1.1) prohibits a citizenship judge from ruling on an application in much more limited cases than those found under section 13.1. Such a limitation on the authority to interrupt citizenship applications is logical in this context, that is, when the citizenship application is in the final stages of the process. In addition, subsection 14(1.1) constitutes a formal prohibition to render a decision, whereas section 13.1, through its language, (*may*) demonstrates the existence of such discretion. I am of the opinion that, with respect to subsection 14(1.1) and its context, a broader interpretation of section 13.1 is justified.

[34] Contrary to the claims of the applicants, this Court has not previously found that the Minister is never authorized to suspend the processing of citizenship applications while awaiting the conclusion of proceedings to cease refugee protection. This Court had instead found that the Minister was not authorized by the legislation to act in this manner. It seems that Parliament remedied this by passing section 13.1 of the Act, a statutory provision granting very broad power to the Minister to indefinitely suspend a citizenship application under a wide range of circumstances.

IV. Conclusion

[35] Given that the applicants did not meet the first criterion for granting a writ of *mandamus*, and that the criteria listed above are exhaustive, it is unnecessary to proceed with further analysis. I am therefore of the opinion that, under the circumstances, it is not appropriate to issue an order in the nature of *mandamus* requiring the Minister to cancel the instruction to suspend the processing of the applicants' citizenship applications.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that the application for judicial review and for the granting of a writ of

b) lorsque celui-ci fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, tant qu'il n'a pas été décidé si une mesure de renvoi devrait être prise contre lui.

[33] L'article 14(1.1) proscrit au juge de la citoyenneté de statuer sur une demande dans des cas beaucoup plus limités que ceux qu'on retrouve à l'article 13.1. Une telle limite dans le pouvoir d'interruption des demandes de citoyenneté est logique dans le contexte donné, soit lorsque la demande de citoyenneté en est aux dernières étapes du processus. En outre, l'article 14(1.1) constitue une interdiction formelle de rendre une décision, alors que l'article 13.1, de par son langage (*peut*, ou *may* en anglais) démontre l'existence d'un pouvoir discrétionnaire. Je suis d'avis qu'en regard de l'article 14(1.1) et de son contexte, une interprétation plus large de l'article 13.1 est justifiée.

[34] Contrairement aux prétentions des demandeurs, cette Cour n'a pas par le passé déterminé que le ministre n'est jamais autorisé à suspendre le traitement de demandes de citoyenneté en attendant la conclusion d'une procédure de constat de perte d'asile. Cette Cour avait plutôt conclu que le ministre n'était pas autorisé par la loi à agir de la sorte. Il semble que le Parlement ait remédié à ceci en adoptant l'article 13.1 de la Loi, une disposition législative donnant un pouvoir très large au ministre de suspendre indéfiniment une demande de citoyenneté selon un large éventail de circonstances.

IV. Conclusion

[35] Compte tenu du fait que les demandeurs n'ont pas satisfait au premier critère pour l'octroi d'un bref de *mandamus*, et que les critères énumérés ci-haut sont exhaustifs, il est inutile d'aller plus loin dans l'analyse. Je suis donc d'avis que dans les circonstances, il n'est pas approprié de rendre une ordonnance de *mandamus* enjoignant le ministre à annuler l'instruction de suspension du traitement des demandes de citoyennetés des demandeurs.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que la demande de contrôle judiciaire et de délivrance d'un bref de *mandamus* est

mandamus is dismissed, without costs, and no question of general importance is certified.

rejetée, sans dépens, et aucune question de portée générale n'est certifiée.

APPENDIX A

ANNEXE A

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 5 (as am by S.C. 2001, c. 27, s. 228), 13.1 (as enacted by S.C. 2014, c. 22, s. 11)

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5 (mod. par L.C. 2001, ch. 27, art. 228), 13.1 (édicte par L.C. 2014, ch. 22, art. 11)

Grant of citizenship

Attribution de la citoyenneté

5 (1) The Minister shall grant citizenship to any person who

5 (1) Le ministre attribue la citoyenneté à toute personne qui, à la fois :

- (a) makes application for citizenship;
- (b) is eighteen years of age or over;
- (c) is a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and has, within the four years immediately preceding the date of his or her application, accumulated at least three years of residence in Canada calculated in the following manner:
 - (i) for every day during which the person was resident in Canada before his lawful admission to Canada for permanent residence the person shall be deemed to have accumulated one-half of a day of residence, and
 - (ii) for every day during which the person was resident in Canada after his lawful admission to Canada for permanent residence the person shall be deemed to have accumulated one day of residence;
- (d) has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada;
- (e) has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship; and
- (f) is not under a removal order and is not the subject of a declaration by the Governor in Council made pursuant to section 20.

- a) en fait la demande;
- b) est âgée d'au moins dix-huit ans;
- c) est un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et a, dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, résidé au Canada pendant au moins trois ans en tout, la durée de sa résidence étant calculée de la manière suivante :
 - (i) un demi-jour pour chaque jour de résidence au Canada avant son admission à titre de résident permanent,
 - (ii) un jour pour chaque jour de résidence au Canada après son admission à titre de résident permanent;
- d) a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada;
- e) a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté;
- f) n'est pas sous le coup d'une mesure de renvoi et n'est pas visée par une déclaration du gouverneur en conseil faite en application de l'article 20.

Suspension of processing

Suspension de la procédure d'examen

13.1 The Minister may suspend the processing of an application for as long as is necessary to receive

13.1 Le ministre peut suspendre, pendant la période nécessaire, la procédure d'examen d'une demande :

- (a) any information or evidence or the results of any investigation or inquiry for the purpose of ascertaining

- a) dans l'attente de renseignements ou d'éléments de preuve ou des résultats d'une enquête, afin d'établir

whether the applicant meets the requirements under this Act relating to the application, whether the applicant should be the subject of an admissibility hearing or a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act* or whether section 20 or 22 applies with respect to the applicant; and

(b) in the case of an applicant who is a permanent resident and who is the subject of an admissibility hearing under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the determination as to whether a removal order is to be made against the applicant.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

Cessation of Refugee Protection

Rejection

108 (1) A claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not a Convention refugee or a person in need of protection, in any of the following circumstances:

(a) the person has voluntarily reavailed themselves of the protection of their country of nationality;

(b) the person has voluntarily reacquired their nationality;

(c) the person has acquired a new nationality and enjoys the protection of the country of that new nationality;

(d) the person has voluntarily become re-established in the country that the person left or remained outside of and in respect of which the person claimed refugee protection in Canada; or

(e) the reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist.

Cessation of refugee protection

(2) On application by the Minister, the Refugee Protection Division may determine that refugee protection referred to in subsection 95(1) has ceased for any of the reasons described in subsection (1).

si le demandeur remplit, à l'égard de la demande, les conditions prévues sous le régime de la présente loi, si celui-ci devrait faire l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou d'une mesure de renvoi au titre de cette loi, ou si les articles 20 ou 22 s'appliquent à l'égard de celui-ci;

(b) dans le cas d'un demandeur qui est un résident permanent qui a fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans l'attente de la décision sur la question de savoir si une mesure de renvoi devrait être prise contre celui-ci.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

Perte de l'asile

Rejet

108 (1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

a) il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;

b) il recouvre volontairement sa nationalité;

c) il acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;

d) il retourne volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré et en raison duquel il a demandé l'asile au Canada;

e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

Perte de l'asile

(2) L'asile visé au paragraphe 95(1) est perdu, à la demande du ministre, sur constat par la Section de protection des réfugiés, de tels des faits mentionnés au paragraphe (1).